

# Service social, services sociaux

**I**l est possible de proposer une définition du service social, qui repose sur les traits communs spécifiques de l'action sociale qu'il met en œuvre, au travers principalement de ses finalités et de l'identification des publics qu'elle concerne (art. L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles).

Mais le service social est pluriel, si bien qu'il est difficile, pour rendre compte de sa diversité et des différentes réalités qu'il recouvre, de ne pas se livrer à une description des différents «services sociaux». Force est d'admettre que cette diversité et la description, nécessairement énumérative qu'elle induit tendent à favoriser une approche ponctuelle par service social au détriment d'une approche globale, en tant que service social. Sans doute cet élément n'est-il pas indifférent au défaut de postérité de la jurisprudence Naliato qui a tenté, sans succès, d'ériger le service public à objet social en catégorie homogène<sup>(1)</sup>.

Il est heureux, et même surprenant que, plus de cinquante ans après cette décision, le débat se renouvelle au niveau communautaire où la notion de services sociaux d'intérêt général (SSIG), d'identification récente, est actuellement en quête de règles propres. L'exclusion de certains services sociaux de la directive Services du 12 décembre 2006 paraît constituer un pas supplémentaire dans cette direction.

(1) T. confl. 22 janvier 1955, Naliato: Lebon. 1955, p.614; GAJA, 17<sup>e</sup> éd., n°36.3, p.220.

Mais il reste beaucoup de chemin avant que l'objet social du service et, avec lui, la catégorie des SSIG, conduise un jour à revoir radicalement la distinction cardinale entre les services d'intérêt économique général et les services non économiques d'intérêt général tandis qu'à l'heure actuelle les SSIG sont partagés entre ces deux catégories.

Quoi qu'il en soit, approcher le service social par son objet, ainsi qu'y invite l'évolution du droit communautaire, conduit, à juste titre, le conseil d'une collectivité publique à s'interroger sur l'adaptation des règles de la commande publique aux spécificités du secteur social. Or, pour de multiples raisons tenant à la singularité du secteur social, l'application pure et simple de ces règles serait loin de s'avérer toujours bénéfique en sorte que d'autres voies pourraient lui être utilement préférées. Dans un tel contexte, l'un des rôles du praticien du droit consiste à penser et à proposer les outils de nature à garantir une conciliation optimale des exigences de sécurité juridique et du souci, pour les collectivités publiques, que le meilleur service social soit rendu. ■

**Arnaud Lyon-Caen**  
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

**Thomas Lyon-Caen**  
Avocat à la Cour